

2 CH 2004 / 147

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 04 Mai 2004

~~Extrait des minutes du Secrétaire-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Hauts-de-Seine)~~

COMPOSITION DU TRIBUNAL

N° R.G. : 03/09350

Hélène JOURDIER, Vice-Président
Michèle PICARD, Vice-Président
Marie-Hélène POINSEaux, Vice-Président

Assistées de Fabienne MOTTAIS, Greffier

DEMANDERESSE

AFFAIRE

Madame Eveline POILLOT
7, Rue Franklin
92400 COURBEVOIE

Eveline POILLOT

C/

représentée par Me JAILLAIS - RICHIERI, avocat au barreau
de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : PN 701

Monsieur LE DIRECTEUR
DES SERVICES FISCAUX
DES HAUTS DE SEI

DEFENDERESSE

Monsieur LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES
HAUTS DE SEINE NORD
167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

DEBATS

A l'audience du 16 Mars 2004 tenue publiquement
devant **Hélène JOURDIER, Vice-Président**, Juge rapporteur,
qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et,
après avoir entendu les parties, en a rendu compte au
tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du
nouveau Code de procédure civile ;

JUGEMENT

prononcé en audience publique par décision Contradictoire
et en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 18 avril 2003, Madame Eveline POILLOT a saisi le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE d'un recours tendant à voir annuler la décision du 20 février 2003 par laquelle le Directeur des Services fiscaux des Hauts de Seine Nord a rejeté sa réclamation relative au recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 1998, 1999 et 2000.

A l'appui de son recours, Madame Eveline POILLOT expose que pendant les années concernées elle a perçu des revenus de capitaux mobiliers provenant de deux "trusts" établis aux Etats Unis, qu'elle a régulièrement déclaré ces revenus qui sont imposés en tant que tels ; elle soutient que l'administration fiscale a considéré à tort qu'il fallait inclure dans la base taxable au titre de l'I.S.F. une valeur de patrimoine estimée par capitalisation de 3% des revenus déclarés provenant de ces trusts ; en effet elle fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun droit réel, ni d'aucun titre de propriété du fait de ces trusts et elle conteste les redressements opérés par l'administration fiscale.

Dans ses conclusions en défense signifiées le 1er septembre 2003, l'administration des Impôts fait valoir que Madame Eveline POILLOT est titulaire d'un droit réel sur les biens mis en trust dont elle perçoit les revenus, et qu'ainsi le redressement opéré au titre de l'I.S.F. est bien fondé. Elle conclut au rejet du recours et à la condamnation de Madame POILLOT aux dépens.

Par conclusions signifiées le 27 février 2004, Madame POILLOT a repris et développé son argumentation et demande au Tribunal d'annuler la décision de rejet et l'avis de mise en recouvrement, d'ordonner le dégrèvement des rappels litigieux s'élevant à 106 547 euros, d'ordonner l'exécution provisoire, et de condamner l'Etat aux dépens et à lui payer 8000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. A titre subsidiaire, Madame POILLOT sollicite la réduction des intérêts de retard.

L'affaire a été fixée pour plaider à l'audience du 16 mars 2004 et mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 885 E, "l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées..."

L'article 885 D du code général des impôts dispose que l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles relatives et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès.

L'actif à prendre en compte pour l'évaluation du patrimoine servant d'assiette à l'ISF doit donc s'apprécier comme en matière successorale, c'est-à-dire notamment, selon les dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts qui édicte une présomption de propriété sur les actions, obligations, parts sociales, créances, etc... dont le contribuable a perçu les revenus.

L'administration fiscale considère que la perception par Madame POILLOT de revenus annuels des trusts l'*"assimile à un titulaire d'un droit de propriété sur les biens constitués de valeurs mobilières dont l'évaluation a été déterminée par le service"* par capitalisation de 3% des revenus déclarés pour l'IRPP.

Madame Eveline POILLOT reconnaît qu'elle perçoit des revenus provenant de deux actes de droit américain, dénommés "THE BEAUFORT TRUST" et "TRUST FUND B OF THE ADELBODEN TRUST", lesquels ont été créés avant leur décès par ses oncle et tante, Georges F. et Edna A. DORIOT, résidents de l'Etat de Massachussets.

Mais tout d'abord cela ne suffit pas pour faire peser sur la bénéficiaire de ces revenus une quelconque présomption de propriété sur des valeurs mobilières. En effet aucun élément sur la consistance des actifs sous jacents aux dits trusts n'est apporté par l'administration fiscale.

En outre le "trust", institution originale du droit anglo-saxon, n'est pas encadré par une définition légale unique et connaît de nombreuses variantes. En règle générale il vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant - par

acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Selon l'acte instituant le trust, les droits des bénéficiaires peuvent être plus ou moins étendus.


En l'espèce, l'administration fiscale n'apporte pas la preuve que Madame Eveline POILLOT, comme bénéficiaire des deux trusts en question, a des droits réels représentant une valeur patrimoniale, et donc susceptibles d'entrer dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; au contraire dans les actes instituant les trusts, les passages traduits par la demanderesse lui dénie un quelconque droit de propriété ou de créance sur le trust ou sur les biens objet du trust, et même laissent au trustee un pouvoir d'appréciation sur les revenus à distribuer.

En conséquence à défaut d'établir que Mme POILLOT est titulaire d'un quelconque droit réel relatif à ces trusts, l'administration fiscale ne justifie pas le bien fondé de l'assujettissement de Madame Eveline POILLOT à l'impôt de solidarité sur la fortune en raison de sa qualité de bénéficiaire des trusts américains dénommés "THE BEAUFORT TRUST" et "TRUST FUND B OF THE ADELBODEN TRUST".

Il faut donc faire droit au recours et annuler la décision de rejet et l'avis de mise en recouvrement critiqués, ce qui a comme conséquence le dégrèvement des impositions litigieuses.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

La partie perdante doit supporter les dépens par application de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'une somme de 3000 euros pour compenser partie des autres frais exposés par la demanderesse, qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge

F.M. 

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

2004 MAI 04

Annule la décision de rejet en date du 20 février 2003 opposée par le Directeur des Services fiscaux des Hauts de Seine Nord à la réclamation de Madame Eveline POILLOT, ainsi que l'avis de mise en recouvrement du 010705084 du 31 juillet 2001;

En conséquence ordonne le dégrèvement de la somme de 106 547 euros ;

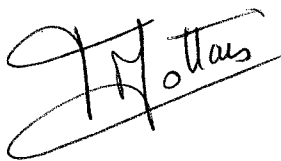
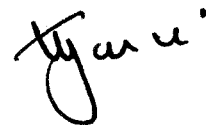
Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Condamne l'administration fiscale aux dépens et à payer à Madame POILLOT la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé à NANTERRE, le 4 mai 2004.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read "Hottas".Handwritten signature of the Président, appearing to read "J. J. J.".

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

TIS 2004 5 2

Annule la décision de rejet en date du 20 février 2003 opposée par le Directeur des Services fiscaux des Hauts de Seine Nord à la réclamation de Madame Eveline POILLOT, ainsi que l'avis de mise en recouvrement du 010705084 du 31 juillet 2001;

En conséquence ordonne le dégrèvement de la somme de 106 547 euros ;

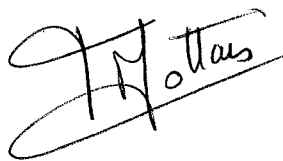
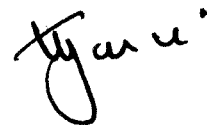
Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Condamne l'administration fiscale aux dépens et à payer à Madame POILLOT la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé à NANTERRE, le 4 mai 2004.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read "J. Hottas".Handwritten signature of the Président, appearing to read "J. J. J.".